

## Arrêt

**n° 292 090 du 18 juillet 2023  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA  
Rue de Stassart 117/3  
1050 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 février 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 20 décembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 mai 2023.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de carte de séjour, introduite par la partie requérante sur la base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), pour le motif selon lequel « *n'a pas prouvé dans le délai requis qu'[elle] se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité [...] d'autre membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union* ». Elle a assorti cette décision d'un ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué.

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 8 combiné à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme [ci-après : « CEDH »] [ ; ] de l'article 6 de la [CEDH] [ ; ] de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes de l'administration ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des principes du raisonnable, de prudence et minutie; de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1.1. Le moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation des articles 3 et 6 de la CEDH, la partie requérante restant en défaut d'expliquer en quoi ces dispositions seraient violées.

3.1.2. Sur le reste du moyen, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

L'article 47/1, § 2, dispose comme suit : « *Les autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 2°, doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage. Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié* ».

3.2.1. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué indique, notamment, que « *L'intéressé ne démontre pas suffisamment être à charge de l'ouvrant droit au séjour. Bien qu'il produit une attestation de non revenu au Maroc, il n'apporte pas la preuve qu'elle [sic] a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour. Le contrat de travail produit n'est pas celui de l'ouvrant droit au séjour mais le sien* ».

A cet égard, la partie requérante invoque que le requérant « vient de passer plus de 8 ans en Belgique, il est entretenu par la famille, il n'a jamais sollicité d'aide des services publics ; Qu'il a présenté une attestation du CPAS de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean qui établit que le requérant et son épouse [...] n'ont pas bénéficié de l'aide publique dans les cinq dernières années ; Qu'il y a lieu de se demander qui assure sa subsistance s'il ne sollicite pas de l'aide, si non le regroupant qui confirme ses revenus ; que la conclusion logique à tirer est que le regroupant assume

ses responsabilités et a pu montrer pendant ces années la preuve qu'il peut les assumer ; Qu'il ressort de cette situation que la possibilité d'entretien pendant 8 ans est une preuve suffisante que la famille assiste le requérant qui les a rejoint ».

Le Conseil observe que cette argumentation n'est pas de nature à contester utilement le motif tiré du défaut de preuves établissant que le requérant était à charge de l'ouvrant droit au séjour. La partie requérante tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre du présent contrôle de légalité. Ce constat s'impose d'autant plus qu'elle ne conteste pas avoir produit, à l'appui de sa demande d'admission au séjour, son propre contrat de travail.

Dès lors que le motif cité *supra* suffit à fonder le premier acte attaqué, il n'y a pas lieu d'examiner les contestations relatives aux autres motifs de cet acte, qui ne pourraient être de nature à emporter son annulation.

3.2.2. S'agissant de l'argumentation relative au droit d'être entendu, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui revendique un droit au séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Ainsi, il incombait au requérant de faire valoir lui-même l'ensemble des éléments qu'il estimait utiles à l'appui de sa demande et il n'appartenait pas à la partie défenderesse de l'entendre préalablement à l'adoption de l'acte attaqué.

3.2.3. S'agissant de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a jugé que « Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).

Le Conseil se rallie à cette interprétation, qui est applicable, par analogie, dans le présent cas d'application de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980. En l'espèce, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a valablement considéré que les conditions, fixées à l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, n'étaient pas remplies, sans que la partie requérante conteste valablement cette carence.

Au demeurant, la partie requérante reste en défaut de contester le motif du premier acte attaqué à cet égard.

3.3.1. S'agissant du second acte attaqué, la partie requérante fait valoir « Que la décision doit respecter les droits fondamentaux tels que garantis par l'article 8 de la [CEDH] ; Que la partie adverse ne s'est pas prononcée sur cette question d'autant plus qu'elle contraint le requérant à retourner dans son pays d'origine emportant une séparation pour une durée indéterminée empêchant leur droit à l'article 8 de la CEDH notamment de poursuivre la procédure en reconnaissance de paternité ; Qu'en effet, l'exécution de cette décision sans tenir comptes des éléments pourtant soumis à la défenderesse aura pour conséquence de séparer une mère de son enfant », le Conseil rappelle que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité avait

connaissance au moment de statuer. Ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, et ne sont, en outre, étayés par aucun élément concret.

Au demeurant, étant donné qu'il n'est pas contesté que le premier acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. De tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne pouvant être constatés, aucune violation de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH n'est établie.

3.3.2. S'agissant du droit d'être entendu, la partie requérante reste en défaut de préciser un tant soit peu dans sa requête les éléments complémentaires qu'elle aurait pu faire valoir si cette possibilité lui avait été donnée avant la prise du second acte attaqué. Son allégation selon laquelle l'exercice du droit d'être entendu aurait attiré l'attention de la partie défenderesse sur l'application de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, est dénuée de toute pertinence, une simple lecture de la motivation de l'acte attaqué révélant que le second acte attaqué est motivé sur ce point, la partie requérante restant d'ailleurs en défaut de contester ces motifs.

4. Comparissant à sa demande expresse à l'audience du 6 juillet 2023, la partie requérante déclare se référer aux écrits, en l'absence de possibilité de déposer un document attendu par le requérant.

La partie défenderesse demande de constater l'abus de la présente procédure.

5. Force est de constater que la partie requérante ne conteste nullement le raisonnement développé dans les points qui précèdent.

Le Conseil relève, dès lors, l'inutilité de la demande d'être entendue et, partant, l'usage abusif de la procédure prévue à l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille vingt-trois,  
par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS